

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 30 mai 2006 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SANS0622266A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

*La sous-directrice
de la politique
des produits de santé,*
H. SAINTE MARIE

A N N E X E

(11 inscriptions)

I. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté :

CODE CIP	PRÉSENTATION
369 512-6	FORMOAIR 12 microgrammes/dose (fumarate de formotérol dihydraté), solution pour inhalation, 100 doses en flacon pressurisé (laboratoires CHIESI SA).
365 866-8	REBETOL 40 mg/ml (ribavirine), solution buvable, 100 ml en flacon avec seringue pour administration orale de 10 ml (laboratoires SCHERING-PLOUGH).

II. – Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour cette spécialité, les affections néoplasiques :

CODE CIP	PRÉSENTATION
372 324-2	MEDROL 100 mg (méthylprednisolone), comprimés (B/30) (laboratoires PFIZER).

III. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est prévue au premier alinéa de l'article R. 322-2 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté :

CODE CIP	PRÉSENTATION
349 810-1	NEUPOGEN 30 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1 ml en flacon (B/1) (laboratoires AMGEN SAS).
349 811-8	NEUPOGEN 30 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1 ml en flacon (B/5) (laboratoires AMGEN SAS).
353 953-8	NEUPOGEN 30 MU (0,6 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS).
353 954-4	NEUPOGEN 30 MU (0,6 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/5) (laboratoires AMGEN SAS).
349 814-7	NEUPOGEN 48 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1,6 ml en flacon (B/1) (laboratoires AMGEN SAS).
349 815-3	NEUPOGEN 48 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1,6 ml en flacon (B/5) (laboratoires AMGEN SAS).
353 951-5	NEUPOGEN 48 MU (0,96 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS).
353 952-1	NEUPOGEN 48 MU (0,96 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/5) (laboratoires AMGEN SAS).

Rectificatifs

Dans l'arrêté du 20 avril 2006, NOR : SANS0621704A, publié au *Journal officiel* du 4 mai 2006, le paragraphe III de la première partie de l'annexe est remplacé par :

« Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Ces spécialités n'ouvrent droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie que pour les seules indications thérapeutiques suivantes :

Adultes :

- traitement des psychoses, en particulier des psychoses schizophréniques aiguës et chroniques. Chez les patients nécessitant un traitement au long cours, la rispéridone a démontré son efficacité.

Enfants âgés de cinq ans à onze ans :

- traitement des troubles du comportement (tels que hétéro-agressivité, automutilation, impulsivité majeure et stéréotypies sévères) observés dans les syndromes autistiques, en monothérapie :

CODE CIP	PRÉSENTATION
363 747-1	RISPERDALORO 2 mg (rispéridone), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires JANSSEN CILAG SA).
368 153-2	RISPERDALORO 3 mg (rispéridone), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires JANSSEN CILAG SA).
368 157-8	RISPERDALORO 4 mg (rispéridone), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires JANSSEN CILAG SA).

Dans ce même arrêté, la deuxième partie est remplacée par :

« La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue aux indications suivantes :

Adultes :

- traitement des psychoses, en particulier des psychoses schizophréniques aiguës et chroniques. Chez les patients nécessitant un traitement au long cours, la rispéridone a démontré son efficacité.

Enfants âgés de cinq ans à onze ans :

- traitement des troubles du comportement (tels que hétéro-agressivité, automutilation, impulsivité majeure et stéréotypies sévères) observés dans les syndromes autistiques, en monothérapie :

CODE CIP	PRÉSENTATION
343 980-2	RISPERDAL 1 mg/ml (rispéridone), solution buvable, 30 ml en flacon avec mesurette graduée (laboratoires JANSSEN-CILAG SA).
363 738-2	RISPERDALORO 0,5 mg (rispéridone), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires JANSSEN-CILAG SA).
363 743-6	RISPERDALORO 1 mg (rispéridone), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires JANSSEN CILAG SA).